

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3867-2013 – PHASE 2

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée,
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue
du Havre, en les ville et district de Montréal,
province de Québec,

(ci-après « Énergir »),

**14^e DEMANDE RÉAMENDÉE RELATIVE À LA PHASE 2 DU DOSSIER GÉNÉRIQUE
PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS ET LA STRUCTURE TARIFAIRE D'ÉNERGIR
[Articles 31(1), 31(5), 32(3^o) 49(6^o) et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »)]**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, ÉNERGIR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

[...]

1. Le 30 janvier 2014, la Régie rendait sa décision D-2014-011 portant sur la reconnaissance des intervenants et précisant l'encadrement procédural du présent dossier;
2. [...]
3. Le 4 août 2016, la Régie rendait sa décision D-2016-126 par laquelle elle acceptait notamment de traiter le présent dossier en quatre phases [...];
4. [...]
5. Le 20 novembre 2019, la Régie rendait sa décision D-2019-153 par laquelle elle déterminait entre autres le déroulement procédural de la phase 2 du présent dossier et maintenait la scission de la phase 2B en deux volets;
6. Le 17 janvier 2020, la Régie [...] rendait la décision procédurale D-2020-006 [...] par laquelle elle établissait la répartition des sujets entre les phases 2 et 4 du présent dossier et déterminait les sujets examinés dans les volets 1 et 2 de la phase 2B [...];
7. [...]
8. [...]
9. [...]
10. Le 23 octobre 2020, Énergir [...] déposait sa nouvelle preuve à l'égard de la phase 2B du présent dossier et demandait à la Régie de ne plus considérer la preuve qui avait été produite antérieurement et de retenir les conclusions recherchées précisées dans chacune des pièces, soit :
 - a) la pièce Gaz Métro-5, Document 12, et ses annexes, relative au volet 1 de la phase 2B,
 - b) la pièce Gaz Métro-5, Document 13 relative à la refonte du service interruptible,

- c) la pièce Gaz Métro-5, Document 14, et ses annexes, relative au volet 2 de la phase 2B,
 - d) la pièce Gaz Métro-5, Document 15 en réponse à la demande de suivi requis par la décision D-2018-080 (paragr. 120);
11. [...]
 12. [...]
 13. [...]
 14. Le 18 novembre 2020, la Régie rendait la décision D-2020-153 et déterminait le déroulement procédural relatif à l'examen de la phase 2B en subdivisant le volet 1 en trois étapes, soit les volets 1A, 1B et 1C, et en réitérant les sujets prévus au volet 2 tel qu'identifiés précédemment dans la décision D-2020-006;
 15. Le 18 janvier 2021, la Régie rendait la décision D-2021-003 par laquelle elle fusionnait les volets 1A et 1B de la phase 2B en un nouveau volet 1A et renommait conséquemment le volet 1C en volet 1B, soit celui portant sur la conformité de l'application par Énergir des points des décisions du volet 1A;
 16. Le 26 août 2021, la Régie rendait sa décision sur le fond D-2021-109 portant sur le volet 1A de la phase 2B par laquelle elle approuvait de nombreux éléments de la proposition d'Énergir et remettait à la phase 4 du présent dossier l'examen de certains autres;
 17. [...]
 18. [...]
 19. Le 24 janvier 2022, dans le cadre du volet 1B de la phase 2B, la Régie rendait sa décision D-2022-005 sur la conformité d'application de la décision D-2021-109 et prenait acte du suivi de cette dernière et s'en déclarait généralement satisfaite;
 20. Le 23 juin 2022, la Régie rendait sa décision D-2022-084 portant sur le volet 2 de la phase 2B et demandait à Énergir de déposer la liste des modifications aux *Conditions de service et Tarif* (ci-après « **CST** ») approuvées dans ladite décision en précisant la date à laquelle chacun des articles pourrait entrer en vigueur ainsi qu'une version à jour des CST selon la hiérarchie du texte en vigueur au moment du dépôt;
 21. Le 16 août 2022, la Régie rendait sa décision D-2022-101 et y précisait la date à laquelle chacun des articles des CST ayant fait l'objet de modifications approuvées par la décision D-2022-084 entrerait en vigueur;
 22. [...]
 23. [...]
 24. [...]

25. Le 23 mars 2023, la Régie rendait sa décision D-2023-033 par laquelle elle acceptait de reporter à une date ultérieure l'entrée en vigueur de certaines dispositions des CST relatives aux Obligations minimales annuelles de transport et demandait à Énergir de déposer ses analyses supplémentaires à cet égard au plus tard le 22 septembre 2023;

26. Énergir dépose ainsi la réponse au suivi requis par la décision D-2023-033 (paragr. 92) sous la cote Gaz-Métro-5, Document 27 et demande à la Régie :

- a) de prendre acte de la réponse au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2023-033 (paragr. 92) et s'en déclarer satisfaite;
- b) d'approuver la modification à l'article 13.1.5.2 des CST telle que proposée dans la section 4 de la pièce Gaz-Métro-5, Document 27;
- c) de fixer l'entrée en vigueur des modifications aux articles des CST identifiés au tableau 1 de la section 4 de la pièce Gaz Métro-5, Document 27 telles qu'elles ont été approuvées par la décision D-2022-084, sous réserve de la modification soumise relativement à l'article 13.1.5.2 des CST;

27. La présente 14^e demande réamendée est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente 14^e demande réamendée;

[...]

À l'égard du volet 1 de la phase 2B du présent dossier (pièces Gaz Métro-5, Documents 7 et 12)

[...]

À l'égard de la refonte du service interruptible (pièce Gaz Métro-5, Document 13)

[...]

À l'égard du volet 2 de la phase 2B (pièces Gaz Métro-5, Documents 14 et 24 à 27)

[...]

PRENDRE ACTE de la réponse au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2023-033 (paragr. 92) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE;**

APPROUVER la modification à l'article 13.1.5.2 des CST telle que proposée dans la section 4 de la pièce Gaz-Métro-5, Document 27;

FIXER l'entrée en vigueur des modifications aux articles des CST identifiés au tableau 1 de la section 4 de la pièce Gaz Métro-5, Document 27 telles qu'elles ont été approuvées par la décision D-2022-084, sous réserve de la modification soumise relativement à l'article 13.1.5.2 des CST;

À l'égard des suivis requis par la décision D-2018-080 (pièce Gaz Métro-5, Document 15)

[...]

À l'égard du volet 1B de la phase 2B (pièce Gaz Métro-5, Document 20)

[...]

À l'égard de la confidentialité

[...]

Montréal, le 22 septembre 2023

(s) *Marie Lemay Lachance*

M^e Marie Lemay Lachance
Procureure de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514) 598-3382
télécopieur : (514) 598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com